



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-08-18-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « résidence l'Orangerie », à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Ho Management, représentée par madame Sylvie HO TAM CHAY, relative au projet de création de la résidence « L'Orangerie » sur la commune de Macouria et déclarée complète le 27 juillet 2023 ;

Considérant que le projet résidence « L'Orangerie », d'une superficie de 4,23 ha, a pour objectif la construction de 172 logements, d'une aire de jeu de 1500 m², de 236 places de parking sur 1200 m² (dont 95 en evergreen et 5 PMR-Personnes à mobilité réduite) et la mise en place de 10 bornes de recharge pour les véhicules électriques, sur la parcelle AH 595 (10 ha) à Macouria qui fera l'objet d'une division parcellaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la rue des Mandariniers et qu'une voirie interne sur 4500 m² desservira le projet ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement de l'ensemble de la superficie du projet (4,23 ha) hormis certaines essences ne présentant pas de risque pour les usagers qui seront conservées .

Considérant que les espaces verts s'étaleront sur 6300 m² avec une zone tampon sur la façade Est qui limitera les effets du projet face aux milieux limitrophes à enjeu, qu'un traitement paysager sera réalisé en interface avec les fonds de jardin des habitations et de l'établissement scolaire sis au Nord du projet ;

Considérant que sera réalisé un bassin de traitement des eaux pluviales de 1800 m² et le projet sera raccordé au réseau collectif de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet aura recours aux énergies renouvelables (énergies solaires photovoltaïques et thermiques) ;

Considérant que le projet est situé en zone UC au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en vigueur et en espaces urbanisés au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'une division parcellaire (6ha sur les 10 ha de la parcelle AH 595), est identifié à proximité immédiate de la ZNIEFF I « stations Bromelia alta » (réservoir de biodiversité) et de la ZNIEFF II « Marais de la crique Macouria », en zone de précaution au PPRI (Plan de prévention du risque inondation) dont la surface concernée porte sur 161m² avec une zone humide qui sera conservée ;

Considérant qu'une emprise de voie prévue au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune est identifiée sur la parcelle AH 595 mais n'affecte pas la zone du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les effets des îlots de chaleur lors de l'aménagement paysager ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement matériel et humain et s'inscrit en continuité de l'urbanisation.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Ho Management, représentée par madame Sylvie HO TAM CHAY, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de la résidence « L'Orangeraie » sur la commune de Macouria.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AOUT 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA